

TRAITEMENT DES CONGÉS MALADIE/MATERNITÉ/PATERNITÉ...

POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Pour tout arrêt maladie les agents non titulaires ne bénéficient pas de la SUBROGATION (prévue pour 2027)

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Contrat datant de moins de 4 mois :

- Pas de maintien de traitement par l'administration.
- Rémunération uniquement par la CPAM via les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS).
- 3 jours de carence : aucune rémunération.
- IJSS versées à partir du 4e jour d'arrêt, sous réserve d'ouverture des droits.

Contrat datant de plus de 4 mois :

- Traitement maintenu par l'employeur dès le 1er jour à 90 %.
- 1 jour de carence non rémunéré.
- IJSS également versées par la CPAM à partir du 4e jour.
- L'agent perçoit alors en double : traitement + IJSS.

CONGÉ DE MATERNITÉ / PATERNITÉ

Depuis le décret n°2021-871, les contractuels bénéficient du maintien intégral du traitement pendant les congés de :

- Maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant (sans condition d'ancienneté).
- L'agent perçoit alors en double : traitement + IJSS.

VERSEMENT DES IJSS

- L'administration déclare l'arrêt à la CPAM.
- La CPAM verse les IJSS directement à l'agent.
- Les indemnités journalière brutes sont égales à 50 % du salaire journalier de base plafonnée à 41,47€ bruts par jour. Attention, les IJSS sont soumises à la CSG et à la CRDS soit un total de 6,7 %.

IMPORTANT À SAVOIR

L'administration demande le remboursement du trop perçu c'est à dire les IJSS perçues.

Pas d'échéancier et pas de remboursement en une fois possible.

Le remboursement est automatique, par retenue mensuelle sur la paie (précompte).

Cette retenue respecte la quotité saisissable, c'est-à-dire une limite légale basée sur le revenu net de l'agent et sa situation familiale.

Sachez que quand l'administration se trompe ou tarde dans la prise en compte des situations, elle ne vous fera aucun cadeau alors :

- **CONSERVEZ** les IJSS perçues pendant un arrêt maladie ou un congé maternité/paternité.
- **NE LES UTILISEZ PAS** : elles seront **PRÉLEVÉES** progressivement sur vos prochains salaires.

Le **SNPC FO GENDARMERIE**
dénonce la double peine pour les agents :
d'abord la maladie, ensuite la dette !

